

Responsabilité des producteurs de déchets

Les articles cités en référence sont issus du code de l'environnement, sauf mentions contraires.

Le Grenelle de l'environnement a prévu la création de filières appelées « responsabilité élargie des producteurs » (REP) pour gérer certains types de déchets particuliers. Ce supplément spécial étudie :

- les **déchets d'éléments ménagers issus de produits chimiques**, désormais encadrés par les articles L.541-10-4 et R.543-228 à R.543-239 du code de l'environnement ;
- les **déchets d'éléments d'ameublement**, désormais encadrés par les articles R.543-240 à R.543-255 du code de l'environnement.

La prévention et le réemploi sont les 2 priorités fixées par la loi en matière de gestion des déchets

C'est pourquoi les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en ce qui le concerne, en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, des mesures de prévention visant à **réduire la quantité et la nocivité** :

- des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ainsi que la part de ces déchets collectés avec les ordures ménagères non triées (R.543-230) ;
- des déchets d'éléments d'ameublement ainsi qu'à favoriser le réemploi des éléments dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant ou la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement (R.543-243).

Quelle est la définition d'un distributeur ?

Un distributeur est une personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance ou électronique, fournit à titre commercial :

- des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ;
- des éléments d'ameublement à celui qui va les utiliser.

Quelle est la définition d'un metteur sur le marché ?

Un metteur sur le marché est une personne physique ou morale qui, à titre professionnel, fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national :

- des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ;
- des éléments d'ameublement.

Ces éléments sont :

- soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de vente ;
- soit utilisés directement sur le territoire national.

Existe-t-il des sanctions en cas de non respect des prescriptions ?

Oui. En cas de non respect des prescriptions, par une personne physique ou morale procédant à la collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques ou des déchets d'éléments d'ameublement, le préfet l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 750 euros pour une personne physique et 3 750 euros pour une personne morale par tonne de déchets collectés (R.543-239 et 255).

**Ce supplément spécial est à ajouter au carnet
« les déchets » de janvier 2012**

La filière REP des déchets ménagers issus de produits chimiques

Toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels.

A partir du 1^{er} janvier 2011, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Quelles sont les catégories de déchets qui seront prévus par l'arrêté fixant la liste de ces déchets ?

L'article R.543-228 fixe 13 catégories de déchets concernés :

1. les produits pyrotechniques ;
2. les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
3. les produits à base d'hydrocarbures ;
4. les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
5. les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
6. les produits d'entretien spéciaux et de protection ;
7. les produits chimiques usuels ;
8. les solvants et diluants ;
9. les produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
10. les engrais ménagers ;
11. les produits colorants et teintures pour textile ;
12. les encres, produits d'impression et photographiques ;
13. les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Quels sont les déchets concernés par cette filière REP ?

Cette filière REP concerne tous les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel à paraître (R.543-228).

Comment est définie la notion de risque significatif ?

Présente un risque significatif le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une altération notable, temporaire ou définitive, de la santé humaine ou une détérioration notable, temporaire ou définitive, du sol ou du sous-sol ou de la qualité des milieux naturels ou de l'intégrité de la faune ou de la flore

Quels déchets sont exclus de cette filière REP ?

- les déchets issus de produits utilisés exclusivement par des professionnels compte tenu de leur nature, de leur conditionnement ou de leur mode d'utilisation ou d'application ;
- les déchets ménagers relevant des catégories des médicaments non utilisés ou les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets d'emballage et les déchets issus de produits chimiques dont la première livraison ou la première utilisation sur le marché intérieur est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

Fonctionnement de la filière REP

Les metteurs sur le marché sont tenus de pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, sans frais pour les détenteurs, des déchets ménagers issus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ils peuvent (R.543-231) :

- soit mettre en place, pour les déchets des produits qu'ils ont mis sur le marché, un système individuel approuvé par arrêté ministériel (R.543-233) ;
- soit adhérer et contribuer financièrement à un organisme agréé par arrêté ministériel (R.543-234).

A savoir !

Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux en fonction des quantités de produits qu'ils mettent sur le marché national chaque année selon les 13 catégories.

Comment l'obligation de collecte séparée doit elle être remplie ?

Cette obligation est assurée par (R.543-232) :

- la mise en place, **en collaboration avec les collectivités territoriales** et les distributeurs, d'un dispositif de collecte desdits déchets sur des points d'apport volontaire qui couvre l'ensemble du territoire national ;
- la prise en charge des coûts supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la collecte séparée desdits déchets.

Modalités de collecte des déchets issus de produits chimiques

Existe-t-il des prescriptions spécifiques sur l'installation de collecte ?

Oui. Les conteneurs ou autres dispositifs mis à la disposition des utilisateurs à cet effet sont mis en évidence et facilement accessibles dans des conditions préservant la sécurité des utilisateurs.

De plus, les déchets ainsi collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur transport et leur traitement spécifique et de prévenir tout risque pour l'environnement et la santé humaine lié à cet entreposage.

Les moyens mis en œuvre préviennent les risques associés aux déchets pris individuellement, collectivement et en mélange, et assurent la sécurité des activités, des lieux et des personnes (R.543-236).

Existe-t-il une fréquence minimum de collecte ?

Oui. La fréquence minimale du dispositif de collecte sur des points d'apport volontaire mis en place par un organisme agréé est fixée à **1 opération de collecte par semestre**. Elle peut être inférieure dans les zones les moins denses du territoire national ou pour certains types des déchets concernés (R.543-232).

L'information du consommateur

Comment le consommateur est-il sensibilisé et informé de cette filière REP ?

Dans les points de vente, tout distributeur est tenu d'informer les utilisateurs de manière visible de la possibilité et des modalités de reprise des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Cette obligation peut être faite en collaboration avec les organismes agréés et les systèmes individuels approuvés qui participent à la prise en charge des coûts associés.

Une autre information est-elle délivrée ?

Oui. Les informations destinées aux utilisateurs relatives à la nature des déchets repris et aux précautions à prendre en matière de manutention et de transport de ces déchets sont affichées sur les points de collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Cet affichage doit être visible, clair et précis.

La filière REP des déchets des éléments d'ameublement

Le code de l'environnement rappelle les objectifs chiffrés du Grenelle. Ainsi, les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures visant à réduire la part des déchets d'éléments d'ameublement collectés avec les déchets non triés afin **d'atteindre fin 2015 un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels**.

Qu'est-ce qu'un élément d'ameublement ?

Ce sont les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté ministériel à paraître (R.543-240).

Quelles sont les catégories de déchets qui seront prévues par l'arrêté fixant la liste de ces déchets ?

L'article R.543-240 fixe 10 catégories de déchets concernés :

1. les meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;
2. les meubles d'appoint ;
3. les meubles de chambres à coucher ;
4. la literie ;
5. les meubles de bureau ;
6. les meubles de cuisine ;
7. les meubles de salle de bains ;
8. les meubles de jardin ;
9. les sièges ;
10. **les mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.**

Le code distingue-t-il les éléments d'ameublements ménagers des éléments d'ameublement professionnels ?

Oui. Les déchets d'éléments d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ou similaires à ceux détenus par les ménages en raison de leur nature et des circuits qui les distribuent.

Les déchets d'éléments d'ameublement professionnels sont les déchets issus des autres éléments d'ameublement (R.543-241).

Quels éléments sont exclus de cette filière REP ?

- les déchets électriques, électroniques et électroménagers (DEEE) ;
- les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont conçues sur mesure ; assemblées et installées par un agencier professionnel ; destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ; et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;
- **les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics (R.543-240).**

Fonctionnement de la filière REP

Pour chaque catégorie d'éléments d'ameublement, les metteurs sur le marché doivent (R.543-245) :

- soit pourvoir à la collecte séparée et au traitement, gratuits pour les détenteurs, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché en mettant en place un système individuel approuvé par arrêté ministériel (R.543-251) ;
- soit contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement de ces déchets en adhérant à un éco-organisme agréé en lui versant une contribution financière.

À savoir !

Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux chaque année en fonction et dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que chacun a mis sur le marché national l'année précédente, selon les 10 catégories d'éléments d'ameublement.

Quel est le rôle d'un éco-organisme ?

Un éco-organisme, au nom de ses adhérents (R.543-245) :

- pourvoit à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ;
 - contribue à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers en prenant en charge les coûts de la collecte séparée et en participant aux coûts de la collecte non séparée, supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers ;
 - pourvoit à l'enlèvement et au traitement des déchets collectés séparément par lui-même ou par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
 - contribue à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en participant aux coûts de cet enlèvement et de ce traitement supportés par ces collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers.
- Pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels, ce dispositif reprend directement auprès de leurs détenteurs les déchets dont ils souhaitent se débarrasser dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges prévu à l'article R.543-252 (R.543-246).

Les modalités de collecte des déchets d'éléments d'ameublement

Quelle est la meilleure solution pour une collectivité pour collecter ces déchets ?

Elle peut, par exemple, utiliser un point d'apport volontaire du type déchèterie ou organiser un ramassage des déchets encombrants.

Existe-t-il des conditions spécifiques de stockage ?

Oui. Les metteurs sur le marché, les distributeurs, **les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement** les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation. Un arrêté ministériel (à paraître) précise, le cas échéant, les exigences à respecter pour cet entreposage (R.543-249).

L'information du consommateur

Comment le consommateur est-il sensibilisé et informé de cette filière REP ?

Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1^{er} janvier 2016, les metteurs sur le marché et les intermédiaires successifs font apparaître en pied des factures de vente, ou dans les notes délivrées au consommateur final, les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Dans le cas où les metteurs sur le marché adhèrent à un éco-organisme agréé, ces coûts unitaires correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'éco-organisme agréé.

Une autre information est-elle délivrée ?

Oui. Les metteurs sur le marché, les distributeurs, **les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement**, informent les utilisateurs sur la nature des déchets repris et l'importance de collecter séparément ces déchets afin de favoriser leur préparation en vue de leur réutilisation ou leur valorisation. Cette information est faite par tout moyen approprié sur les points de collecte (R.543-248).

